



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2015-030069

**Monsieur le directeur
FMC Technologie SA**

Route de Clérimois

BP705

89107 – SENS Cedex

Dijon, le 30 juillet 2015

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2015-0916 du 28 juillet 2015
Radiographie industrielle

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection le 28 juillet 2015 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 juillet 2015 de l'entreprise FMC Technologie (89100 SENS) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources de rayonnements ionisants pour de la radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont noté l'implication du personnel de l'établissement dans le domaine de la radioprotection des travailleurs et du public, en particulier celle des personnes compétente en radioprotection anciennement et nouvellement nommées. Ils ont jugé que la prise en compte des demandes formulées lors des précédentes inspections de l'ASN, notamment celle de 2011, ont permis des progrès significatifs en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Toutefois, quelques actions correctives devront être mises en œuvre afin de consolider les acquis de l'établissement dans le domaine de la radioprotection.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

A. Demandes d'actions correctives

◆ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les installations de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles techniques de radioprotection ;
- de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection et de les enregistrer ;
- de faire réaliser annuellement par un organisme agréé par l'ASN les contrôles techniques externes de radioprotection.

Les inspecteurs ont consulté le programme des contrôles, sa mise en application sur site et les résultats des contrôles. Ils ont noté que le programme des contrôles techniques de radioprotection est correctement défini et appliqué sauf sur deux points :

- Il n'y a pas de contrôle d'ambiance au niveau du poste de commande de l'installation de radiographie,
- Le contrôle semestriel de l'appareil électrique de radiographie ne prévoit pas la recherche de fuite ou d'émissions parasite de rayonnements ionisants.

A1. Je vous demande de compléter le programme des contrôles techniques de radioprotection afin d'assurer un contrôle d'ambiance au niveau du poste de commande de l'installation de radiographie et la recherche de fuite ou d'émission parasite de rayonnements ionisants pour l'appareil électrique de radiographie.

◆ Formation à la radioprotection

En application des articles R.4451-47 et suivants du code du travail, « les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur ». Cette formation doit être renouvelée, a minima, tous les trois ans et doit permettre de former le personnel sur les risques radiologiques de l'installation ainsi que sur les mesures de prévention mises en œuvre et les consignes applicables dans l'établissement. Elle est renforcée sur les items liés à la sécurité des sources de hautes activités et aux mesures d'urgences à mettre en œuvre. Par ailleurs, l'employeur remet aux salariés susceptibles d'intervenir en zone contrôlée une notice d'information rappelant les risques radiologiques et les mesures et règles de sécurité. En pratique cette notice est remise lors de la formation.

Les inspecteurs ont relevé que la formation à la radioprotection du personnel était réalisée périodiquement pour les personnels exposés mais que cette formation n'abordait pas la sécurité des sources de hautes activités et que la notice d'information n'était pas remise aux salariés exposés.

A2. Je vous demande de compléter la formation à la radioprotection afin d'aborder la sécurité des sources de hautes activités et les mesures d'urgences à mettre en œuvre et de remettre aux salariés exposés la notice d'information.

◆ Organisation de la radioprotection

En application de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2013 relatif au suivi dosimétrique des personnels, la PCR l'établissement doit disposer d'un accès informatique au système national d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) afin qu'elle puisse conduire ses missions dans ce domaine.

Les inspecteurs ont relevé que la nouvelle PCR ne dispose pas d'un accès informatique au système national d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI). Elle ne peut donc pas avoir accès à la dosimétrie annuelle des personnels et reporter périodiquement le résultat de la dosimétrie opérationnelle.

A3. Je vous demande d'assurer à la PCR de votre établissement un accès informatique au système national d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) afin qu'elle puisse conduire ses missions.

◆ **Gestion des sources radioactives**

En application de l'article R.4451-38 du code du travail, tout détenteur de source de rayonnement est tenu d'adresser annuellement un inventaire à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Les inspecteurs ont relevé que l'inventaire de moins d'un an n'a pas pu être présenté.

A4. Je vous demande de fournir l'inventaire des sources de rayonnements ionisants à l'IRSN dès le prochain remplacement de la source scellée programmé cet été.

B. Compléments d'information

◆ **Conformité du bunker**

La décision ASN n°2013-DC-0349 homologuée par l'arrêté ministériel du 22 août 2013 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. Cette décision rend obligatoire l'application de la norme NFC-15-160 d'ici le 31 décembre 2016.

Par ailleurs, la norme NFM-62-102 est rendue d'application obligatoire par les autorisations ASN qui réglementent les installations de radiographie par gammagraphie.

Les inspecteurs ont noté que des démarches sont en cours pour faire établir les rapports de conformité à ces normes.

B1. Je vous demande d'adresser à la division de Dijon de l'ASN les rapports de conformité à ces deux normes d'ici le 31 décembre 2015. Ces rapports peuvent être établis par la PCR de votre établissement ou par un organisme compétent en radioprotection.

◆ **Dosimétrie opérationnelle**

Les personnes intervenant en zone contrôlée doivent disposer d'une dosimétrie opérationnelle en complément de la dosimétrie passive en application de l'article R.4451-67 du code du travail.

Les inspecteurs ont noté que l'établissement dispose d'une dosimétrie opérationnelle mais que les valeurs de réglage des alarmes de dosimètre opérationnel ne sont pas connues des personnels.

B2. Je vous demande de confirmer la pertinence des valeurs de réglages des dosimètres opérationnels.

C. Observations

C1. Je vous rappelle la suppression de la rubrique 1715 des ICPE en 2014. En conséquence, il faudra adresser à la division de Dijon de l'ASN d'ici la fin de l'année 2018 une demande d'autorisation de détention et d'utilisation de la source scellée qui était réglementée par l'arrêté préfectoral relatif aux ICPE.

C2. La fiche de missions de la personne compétente en radioprotection (PCR) devrait préciser la quotité de temps allouée à cette fonction et les éventuelles modalités de sa suppléance, compte tenu que l'ancienne PCR dispose d'une formation en cours de validité.

C3. Il paraît utile de rappeler au médecin du travail qu'il doit communiquer lors de la visite médicale les résultats de la dosimétrie passive aux salariés exposés aux rayonnements ionisants.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN,

Signé

Marc CHAMPION